



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne  
25, rue Albert Thomas  
02100 SAINT-QUENTIN

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FONTY (Intermarché)**

43 avenue de Château-Thierry  
INTERMARCHE  
02200 Belleu

Références : FON24RP-453

Code AIOT : 0005104275

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement FONTY (Intermarché) implanté 43 avenue de Château-Thierry INTERMARCHE 02200 Belleu. L'inspection a été annoncée le 16/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral n°IC/2022/041 mettant en demeure la société FONTY, sur le territoire de la commune de Belleu, de respecter les dispositions des articles 4,5 et 6 du règlement (CE) n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif au gaz à effet de serre fluorés et de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FONTY (Intermarché)
- 43 avenue de Château-Thierry INTERMARCHE 02200 Belleu
- Code AIOT : 0005104275
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FONTY exploite au 43 avenue de Château-Thierry 02200 BELLEU des installations contenant des fluides frigorigènes relevant d'un classement au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- réglementation applicable aux fluides frigorigènes

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Détecteur de fuite	AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1
2	Registre d'information	AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 2
3	Rubrique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 19/12/2023, l'exploitant a justifié la mise en conformité de ses installations.

L'Inspection propose à M. le Préfet de l'Aisne l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2022/041.

L'exploitant devra transmettre le bordereau de suivi de déchets des fluides frigorigènes contenus dans les équipements évacués, et mettre à jour sa situation administrative au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 1185.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Détecteur de fuite

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Détecteur de fuite
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société FONTY, détenteur d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, sise 43 avenue de Château-Thierry sur la commune de BELLEU est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 « en mettant en place un système de détection de fuite permettant d'être alerté en cas de fuites ». Ce détecteur est conforme aux dispositions de l'article 3 l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. Sont visés par le présent article les équipements contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2. Les dispositions du présent article sont respectées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b>

<p>Des nouveaux groupes froids positif et négatif ont été mis en place sur le site en décembre 2022. Ils contiennent chacun 31 kg de R449A (GWP de 1280, inférieur à 2500), soit 39.68 tonnes équivalent CO2.</p> <p>Les équipements contiennent désormais des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités inférieures à 500 tonnes équivalent CO2, donc non soumis à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014.</p> <p>Les anciennes installations frigorifiques ont été évacuées.</p> <p>L'écart est levé.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitant transmettra le bordereau de suivi de déchets des fluides frigorigènes contenus dans les équipements évacués.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 2 : Registre d'information

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Registre d'information</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société FONTY, détenteur d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, sise 43 avenue de Château-Thierry sur la commune de BELLEU est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4 et 6 du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 « en mettant en place un registre d'information formalisé des équipements soumis à contrôle d'étanchéité qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO2 non contenus dans des mousses ».</p> <p>Sont visés par le présent article les équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO2.</p> <p>Les dispositions du présent article sont respectées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter un registre d'information formalisé des équipements soumis à contrôle d'étanchéité qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO2 non contenus dans les mousses.</p> <p>L'écart est levé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 3 : Rubrique 1185

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Déclaration</p>

**Prescription contrôlée :**

1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

**Constats :**

La quantité déclarée ne correspond plus à la quantité de fluides présente dans les installations.

**Observations :**

L'exploitant transmet à l'Inspection un inventaire de la quantité totale de fluides frigorigènes présente au sens de la rubrique 1185 (comptabilisation de la charge des équipements de plus de 2 kg), dans un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite